

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FÉVRIER 2018.

### Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,  
MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames  
PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,  
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON  
Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS  
Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE  
Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,  
VALENTIN Jean-François, Conseillers,  
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

## PROCÈS-VERBAL

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

##### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JANVIER 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2018.

#### 2) ENTREVUE

##### 2) PRESENTATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE POUR L'IMPLANTATION D'UN EQUIPEMENT TOURISTIQUE DANS LE MASSIF FORESTIER DU PAYS DE CHIMAY PROJET : MAISON DE LA FORET DU PAYS DE CHIMAY – AVANT PROJET ET PLANS & AUGMENTATION DE LA DOTATION DE L'OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS ASBL – ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil, en séance publique,

Présentation du projet par Madame SENTÉ et Monsieur CIPOLAT du BEP Economique

#### Présentation

- 4 Massifs forestiers sélectionnés en Wallonie pour la valorisation touristique.
- Une étude stratégique reprenant des projets de valorisation a été élaborée pour chaque Massif.
- Souhait du Ministre Collin d'équiper chaque Massif d'un ou plusieurs équipements structurants.
- Demande du CGT et Cabinet aux intercommunales de réaliser des études de faisabilité.
- Pour le Massif de Chimay, le projet retenu est la Maison de la Forêt à Couvin.
- Budget prévu par le Ministre pour les équipements sélectionnés.
- Étude réalisée par le BEP et le bureau SOMIVAL, en collaboration avec la Commune, OT Couvin, le Massif forestier, RND, le CGT et le Cabinet du Ministre Collin.

#### Fonctionnement actuel du site

##### Site géré par l'Office communal de Couvin

Un des trois principaux sites de visite du territoire (avec Aquascope, château de Chimay).

22 000 visiteurs / an :

- 58,5 % de belges (viennent ensuite Pays Bas : 28,2 % et France : 9,5 %),
- 57,8 % de néerlandophones,
- 81 % de touristes – beaucoup de familles.

Ouverture saisonnière d'avril à novembre.

Visites guidées des grottes – 45 min, en français et en néerlandais (possibilité en anglais et allemand).

Développement actuel du site limité par les infrastructures d'accueil : faibles surfaces des espaces d'accueil et de restauration, stationnement non aménagé, capacité maximale de visite des grottes (max 35 personnes / visite avec moyens actuels, max 1 départ / 30 min).

Offre complétée par :

- Boutique et bar (espaces limités),
- Le sentier du Mont des sens : chemin sur les hauteurs du site avec 9 stations étapes aménagées sur le thème du bois et de la forêt, approche par les 5 sens,
- L'aire de jeux en bois,
- Le départ de balades – tienne du Lion, géocaching, en projet : 2 boucles à thématique géologique (actuellement une randonnée géologique non balisée – 19,7 km).

Quelques évènements, nuit européenne de la chauve souris.

Quasiment 100% des visiteurs des grottes parcourent le sentier du mont des sens.

Ce parcours permet également de faire patienter les visiteurs en période d'affluence et d'accueillir deux classes en simultané : pendant que l'une visite les grottes, l'autre est accompagnée sur le Mont des sens.

### **Synthèse de l'analyse du site de projet aux grottes de Neptune à Couvin**

#### **Avantages**

Site touristique des grottes de Neptune qui accueille déjà 22 000 visiteurs par an : élément de notoriété et de savoir faire sur lequel s'appuyer.

Site naturel et paysager remarquable, caractéristique de la Calestienne, qui se prête à la valorisation des différents milieux traversés : bord de rivières, falaise, hauteurs, grottes sous-terraines.

Site central à l'échelle du massif forestier et proche de la future autoroute E420.

Site proche de sites touristiques fréquentés notamment les lacs de l'Eau d'Heure – environ 400 000 nuitées touristiques.

Un site vaste d'environ 2,5 ha sur lequel il est possible de développer de l'outdoor comme cela est déjà le cas avec le sentier du Mont des sens.

#### **Principales contraintes d'aménagement**

Site en partie classée en Natura 2000 => milieux naturels à préserver, note d'incidence.

Constructibilité limitée à l'emprise du bâti actuel soit environ 300 m<sup>2</sup> au sol.

Sensibilité du point de vue de la qualité de l'eau – nécessité de mettre en place une solution d'assainissement adaptée.

#### **L'expression des acteurs locaux lors de l'atelier participatif**

##### **L'atelier de participation collective du 29 août 2017**

- 23 participants
- Nombreux échanges sur les fonctions, objectifs, expériences de la future maison de la forêt

Le questionnement support des groupes de travail est repris ci-dessous :

*Question 1 : Quelles sont selon vous les expériences que la future Maison de la Forêt du Pays de Chimay doit proposer en premier lieu à ses visiteurs ?*

- Un mot ou une phrase courte par post it
- 2 ou 3 post it par personne

*Question 2 : Quel(s) autre(s) objectif(s) souhaitez-vous voir intégré(s) au projet ?*

- Un mot ou une phrase courte par post it
- 1 ou 2 post it par personne

#### **Synthèse des échanges :**

Grande convergence sur la notion d'apprendre en s'amusant.

- Un équilibre à trouver entre les deux aspects d'apprentissage – découverte d'une part et d'attraction ludique et touristique d'autre part, avec une volonté exprimée de ne pas être uniquement dans les sensations, d'y lier du contenu et du sens.

Une volonté de respecter et de prendre appui sur les spécificités du site.

- Au niveau du contenu : présenter la Calestienne, la forêt, la géologie - Intégration des grottes et de la géologie dans le contenu et le parcours du site.

- Au niveau de l'aménagement : intégration paysagère du bâtiment et des aménagements, découverte et respect des différents milieux présents sur le site, bâtiment moderne et durable.

Une fonction de centre d'information et de porte d'entrée, reprise par l'ensemble des participants.

- Informations touristiques centralisées.
- Mise en avant d'expériences à vivre en forêt comme dormir en bivouac, écouter le brame du cerf...
- Coordination des acteurs.
- Informations et départs de sports nature.

La volonté de faire une proposition nouvelle, étonnante, unique au visiteur.

- Le plonger dans la magie de la forêt, la lui faire ressentir, lui donner envie d'y passer du temps.

- Lui faire vivre des expériences : naviguer dans les grottes, prendre de la hauteur et voir les paysages, participer à des événements comme dormir, écouter un concert dans les grottes...
- Cela passe par la conception elle-même du site, architecture et aménagements, et par les produits proposés et la qualité de l'accueil.
- Un site qui s'appuie et qui serve son territoire.
- Implication citoyenne et associative.
- Économie locale.
- Facteur d'attractivité et de visibilité.

Un projet qui intègre les acteurs locaux et qui coordonne les actions.

### Esquisse projet du scénario retenu – caractéristiques du bâtiment

#### Bâtiment exemplaire en ossature bois :

- L'ossature bois permettant d'être dans la thématique de la maison de la forêt et de son environnement.
- L'ossature bois étant plus légère, cela permettra une grande flexibilité d'insertion compte tenu des phénomènes karstiques.
- Usinage des pièces de bois en usine et gain de temps pour le chantier de construction.

#### Prendre en compte le risque de crue :

- Réalisation d'une fondation en béton armé (radier) permettant de répondre à la conclusion de l'étude en stabilité mais aussi de réaliser une structure rehaussée pour que le bois ne soit pas les pieds dans l'eau si il y avait un risque de crue.
- Renforcement de la digue afin de contenir les eaux avant un éventuel débordement.

#### Impétrants :

- Compteur électrique à renforcer et à déplacer.
- Compteur d'eau à renforcer et à déplacer.
- Trouver la bonne solution d'assainissement (au vu des contraintes, la fosse septique semble adéquate).
- Utilisation de l'eau de pluie (citerne) pour les toilettes et rejet du trop plein dans la rivière.

#### Energies renouvelables : viser une certification BREEAM du bâtiment

- Pompe à chaleur (eau/eau – voir potentiel du sous-sol) couplée à une chaudière gaz propane.
- Panneaux solaires thermiques.
- Panneaux solaires photovoltaïques.
- Toitures plates intégrant de la végétation extensive (étudier le type de végétation en fonction du milieu – réserve d'eau).

#### Scénario 3 – Eléments retenus

- Services aux sportifs et itinérants avec l'intégration dans le bâtiment, de douches, vestiaires et consignes.
- La possibilité d'aménager sur l'autre rive de l'Eau Noire une aire de bivouac.

### Estimation budgétaire du projet et financement (investissements)

BATIMENT / ESPACE	LOCAL	SURFACE m²	COÛT HT €	TOTAL HT €
Chalet actuel	Démolition du bâtiment existant	300	10 500 €	10 500 €
Bâtiment maison de la forêt		897,75	1 795 500 €	1 795 500 €
	Accueil - billetterie	60		
	Sanitaires public (4 unités)	60		
	vestiaires, douches, consignes	40		
	Bureau administratif	20		
	Local technique	40		
	Informations touristiques	20		
	Restauration / bar	200		
	Espace Immersion Forêt	70		
	Espace Exposition forêt	200		
	Salle groupes et ateliers	80		
	Boutique	50		
	Chaudière	15		
	Circulations	42,75		
Liaison ludique entre le bâtiment et le haut du site			15 000 €	15 000 €
Scénographie			450 000 €	450 000 €
	Espace informations touristiques		50 000 €	
	Espace Immersion Forêt		150 000 €	
	Espace Exposition Forêt		250 000 €	
Parkings et parvis		1000	15 000 €	25 000 €
	Aménagement du parking existant	1000		
	Espaces verts (enherbement, haies et arbres)	pm	10 000 €	
Parcours de découverte outdoor			750 000 €	750 000 €
	Station Doline		200 000 €	
	Station tour des paysages		400 000 €	
	Station jeux		70 000 €	
	Station détente		5 000 €	
	station cabane		30 000 €	
	station land Art		5 000 €	
	parcours entre les stations		40 000 €	
Aire de bivouac			7 000 €	7 000 €

<b>TOTAL TRAVAUX € HT</b>	<b>3 053 000 €</b>
<b>TOTAL OPERATION € HT (Travaux, AMO, MOe, CT, CSFS, Assurance DO)</b>	<b>3 816 250 €</b>

- 80%: CGT
- 20%: part locale (763.250€)

→ porteur du projet = OT Couvin



### Simulation de fonctionnement du projet (exploitation)

## Estimation de la fréquentation du site

La fréquentation future du site a été estimée en combinant plusieurs méthodes :

- L'analyse de la zone de chalandise en termes de clientèles touristiques et excursionnistes.
- L'analyse des fréquentations observées dans la région touristique.
- Le rapprochement avec des sites similaires, par analogie.
- La prise en compte des contraintes de visite sur le site, qui peuvent fixer des seuils maximaux à ne pas dépasser, notamment sur des sites naturels.

--> 50.000 visiteurs hors fréquentation horeca

--> Doublement de la fréquentation actuelle

Répartition par type de clientèles :

- Individuels touristes : 20 000
- Individuels excursionnistes : 20 000
- Groupes jeunes et scolaires : 10 000
- Incentive : 2 000

TOTAL : 52 000 visiteurs / an

## Simulation économique – site de visite hors horeca

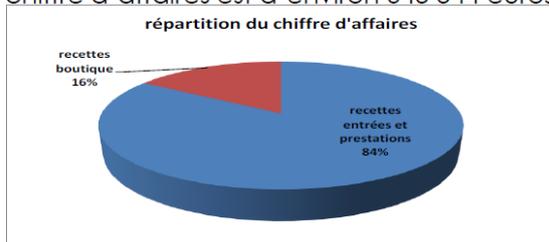
### Recettes du site de visite hors horeca

Les recettes et prestations ont été chiffrées sur la base des hypothèses de fréquentation et de tarification décrites ci-avant.

En ce qui concerne la boutique un panier moyen de 2 euros par visiteur a été pris en compte, moyenne observée dans les sites de visite français.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total/an
total visiteurs	1 000	2 002	1 002	5 008	6 008	4 980	10 934	10 934	3 958	3 066	1 980	1 000	51 872
recettes entrées et prestations	6 100	12 180	5 800	60 430	67 230	56 410	125 440	125 440	47 080	18 190	11 400	6 100	541 800
recettes boutique	2 000	4 004	2 004	10 016	12 016	9 960	21 868	21 868	7 916	6 132	3 960	2 000	103 744
total recettes	8 100	16 184	7 804	70 446	79 246	66 370	147 308	147 308	54 996	24 322	15 360	8 100	645 544

Le chiffre d'affaires est d'environ 645 544 euros, répartis comme suit :



Le chiffre d'affaires mensuel est très variable, de 8 100 euros pour les mois creux à presque 150 000 euros en juillet-août.



## Dépenses: Masse salariale

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total/an
masse salariale	19 565	19 565	19 565	37 065	37 065	37 065	41 865	41 865	37 065	19 565	19 565	19 565	349 380

Type de poste	coût salarial annuel	coût salarial mensuel	Niveau de fréquentation		
			faible (oct. à mars)	moyen (avril, mai, juin, sept.)	intense (juillet-août)
directeur	59 400 €	4 950 €	1	1	1
marketing communication	50 820 €	4 235 €	1	1	1
agent accueil / billetterie /	31 200 €	2 600 €	1	2	2
guide animateur	31 680 €	2 640 €	2	2	2
cuisinier	40 931 €	3 411 €			
serveur	31 300 €	2 608 €			
commis de cuisine	27 688 €	2 307 €			
agent d'entretien	30 000 €	2 500 €	1	2	3
rameurs	31 200 €	2 600 €		3	3
étudiants en guidage	27 600 €	2 300 €		2	3
total salariés			6	13	15
Masse salariale mensuelle			19 565 €	37 065 €	41 865 €

La masse salariale s'établit à environ 349 000 euros et représente 54 % du chiffre d'affaires.

Les salaires bruts ont été estimés sur la base des barèmes des secteurs tourisme et horeca. Les charges patronales, à hauteur de 32% du salaire brut, sont bien prises en compte dans le coût salarial.



	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total/an
coûts énergie bâtiment	698	698	698	698	698	698	698	698	698	698	698	698	8 373
coûts électricité grottes	833	833	833	833	833	833	833	833	833	833	833	833	10 000
conso eau visiteurs en m3	30	60	30	150	180	149	328	328	119	92	59	30	1 556
charges eau	137	273	137	684	820	680	1 492	1 492	540	419	270	137	7 081
total fluides	1 668	1 804	1 668	2 215	2 351	2 211	3 024	3 024	2 071	1 950	1 801	1 668	25 453

## Dépenses

### Achats boutique

Le poste achat pour la boutique a été évalué en considérant une marge de 50% sur les produits.

### Promotion

Le budget de promotion est estimé à environ 50 000 euros/an, lissé sur l'année et représente 10% des recettes entrées et prestations.

### Renouvellement de la scénographie

Un budget pour provision d'environ 105 000 euros/an a été intégré afin de tenir compte de la nécessité de renouveler la scénographie tous les trois ans pour un budget d'environ 315 000 euros.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total/an
achat boutique	1 000	2 002	1 002	5 008	6 008	4 980	10 934	10 934	3 958	3 066	1 980	1 000	51 872
promotion	610	1 218	580	6 043	6 723	5 641	12 544	12 544	4 708	1 819	1 140	610	54 180
renouvellement scénô	8 800	8 800	8 800	8 800	8 800	8 800	8 800	8 800	8 800	8 800	8 800	8 800	105 600



### Autres charges

Les autres charges courantes ont été estimées sur la base du niveau de charges actuel du site, en doublant les montants.

Le poste entretien et réparations a lui été estimé par rapport au poste investissement, en considérant un niveau de charges à hauteur de 10% de l'investissement initial.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total/an
fournitures administratives, petit matériel	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	6 000
produits hygiène	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	2 040
telephone - wifi	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	3 960
entretien réparations	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850	34 200
frais de gestion	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	4 200
frais bancaires	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	1 800
taxes diverses	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	3 000
assurance RC pro	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	3 000



## Résultat d'exploitation – site de visite hors horeca

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total/an
<b>total recettes</b>	8 100	16 184	7 804	70 446	79 246	66 370	147 308	147 308	54 996	24 322	15 360	8 100	<b>645 544</b>
<b>total charges</b>	36 493	38 239	36 465	63 981	65 797	63 547	82 017	82 017	61 452	40 050	38 136	36 493	<b>644 685</b>
<b>résultat</b>	-28 393	-22 055	-28 661	6 465	13 449	2 823	65 291	65 291	-6 456	-15 728	-22 776	-28 393	<b>859</b>

La simulation d'exploitation montre qu'en année de croisière le site peut atteindre un petit équilibre d'exploitation, et ce en incluant une provision suffisante pour le renouvellement de la scénographie.

## Simulation économique – fonction horeca

### Extraction des fonctions horeca

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total/an
masse salariale horeca	7 173	7 173	7 173	9 631	9 631	9 631	12 089	12 089	9 631	7 173	7 173	7 173	105 737
autres charges horeca	882	1 765	884	4 416	7 947	6 587	14 463	14 463	4 790	2 704	1 746	882	61 531
total charges horeca	8 055	8 938	8 057	14 047	17 578	16 218	26 552	26 552	14 421	9 877	8 919	8 055	167 268
recettes horeca	2 607	5 220	2 612	13 057	23 496	19 475	42 760	42 760	13 994	7 994	5 162	2 607	181 743
resultat horeca	-5 448	-3 719	-5 444	-990	5 918	3 257	16 208	16 208	-427	-1 883	-3 757	-5 448	14 475

La simulation économique de ce scénario montre qu'en intégrant la fonction de restauration bar sous gestion publique le site dégage en année de croisière un bénéfice de l'ordre de 16 500 euros.

Les fonctions horeca sont contributrices à 90 % de ce bénéfice, avec un résultat de l'ordre de 14 500 euros.

Cette simulation prend en compte, comme pour le scénario 1, une provision pour renouvellement de la scénographie de 105 000 euros/an.

## Résultat d'exploitation global du site

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total/an
<b>total recettes</b>	<b>10 707</b>	<b>21 404</b>	<b>10 416</b>	<b>83 503</b>	<b>102 742</b>	<b>85 845</b>	<b>190 068</b>	<b>190 068</b>	<b>68 990</b>	<b>32 316</b>	<b>20 522</b>	<b>10 707</b>	<b>827 287</b>
<b>total charges</b>	44 547	47 178	44 521	77 728	83 075	79 465	108 568	108 568	75 573	49 926	47 055	44 547	810 753
<b>résultat</b>	-33 840	-25 774	-34 105	5 775	19 666	6 380	81 499	81 499	-6 583	-17 611	-26 533	-33 840	16 534

Attendu l'étude de faisabilité pour l'implantation d'un équipement touristique dans le massif forestier du Pays de Chimay dont le projet est une maison de la forêt ;

Considérant que le site des Grottes de Neptune a été retenu de par sa localisation centrale de la Forêt du Pays de Chimay et de son accessibilité (voire visibilité) par la future autoroute E420 ;

Considérant que la mission d'étude de faisabilité a été confiée au BEP (Bureau Economique de la Province de Namur) en coordination avec le Parc Naturel Viroin Hermeton et la Maison du Tourisme du Pays des Lacs ;

Considérant qu'un bureau d'étude français spécialisé dans les aménagements touristiques, SOMIVAL, a été désigné par le BEP ;

Considérant que la mission se déroule en étapes et prévoit l'association des acteurs locaux au travers d'entretiens et d'un atelier participatif ;

Considérant que cet atelier s'est tenu le 29 août 2017 au sein de la Salle de la Plaine des Sports à COUVIN, réunissant 23 participants ;

Considérant que la volonté est de disposer d'une infrastructure intégrant les principes du tourisme durable afin de développer des équipements ludiques, attractifs et pédagogiques pour le touriste et le citoyen ;

Considérant que la seconde étape reprend la faisabilité économique (simulations d'exploitation et préconisations de montage de projet) et que l'estimation du coût total des travaux s'élève à 4.617.663 € TVAC ;

Considérant que le porteur du projet est l'Office Communale du Tourisme Couvinois asbl ;

Considérant que, pour faire face à la charge financière d'un tel projet, l'Office Communal du Tourisme Couvinois asbl, empruntera la somme auprès d'un organisme financier et introduira une demande de subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que la subvention escomptée s'élève à 3.694.130 € TVAC, soit 80 % du montant estimé ;

Considérant que pour couvrir cette dépense, l'Office Communal du Tourisme Couvinois asbl souhaite une augmentation de la dotation communale ;  
Considérant que le montant relatif à l'augmentation de la dotation à destination de l'Office Communal du Tourisme Couvinois asbl s'élève à 65.000,00 €/an durant la durée (20 ans) de l'emprunt ;  
Considérant qu'il s'agirait également de demander à la Ville de COUVIN de se porter garante auprès de l'organisme financier ;  
Considérant qu'un taux de fréquentation de 50.000 visiteurs/an est envisageable ;  
Considérant l'avis positif du Directeur financier ;  
Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/01/2018,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **12/02/2018**,  
Si accord, les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2019.

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : De marquer son accord de principe sur l'augmentation de la dotation communale à 65.000 €/an ainsi que sur la pose d'une garantie auprès de l'organisme financier afin de permettre à l'Office Communal du Tourisme Couvinois asbl de porter le projet d'une implantation d'un équipement touristique dans le massif forestier du Pays de Chimay – Maison de la Forêt du Pays de Chimay sur le site des Grottes de Neptune et ce, sous la condition de l'obtention des subsides à hauteur de 80 %.

### **SORTIE DE MADAME SENTE ET DE MONSIEUR CIPOLAT** **ENTREE DE MONSIEUR HUAUX , INSPECTEUR PRINCIPAL**

#### **Proposition de Monsieur le Bourgmestre**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Considérant que le Conseil peut modifier l'ordre des points ;**

**Vu l'article 37 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal dûment approuvé ;**

**DÉCIDE,**

**A l'unanimité,**

**Article unique : de modifier l'ordre du jour en votant le point : "Règlement Général de Police Administrative - Approbation" au point 3 du présent Conseil.**

### **3) DIVERS**

#### **3) REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - APPROBATION**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales,

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, relative aux sanctions administratives - règlement de Police - agent sanctionnateur;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24/06/2013 relatives aux sanctions administratives communales

Vu qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'en sa séance du 30/03/2015, le Conseil Communal avait arrêté le Règlement Général de Police Administrative;

Attendu qu'un projet commun de Règlement Général de Police Administrative a été élaboré pour les 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville ;

Entendu l'exposé de Monsieur HUAUX, Inspecteur Principal;

Attendu les nombreuses questions des conseillers ;

DECIDE,

Article unique : de reporter l'approbation du RGPA lors de sa prochaine séance. Les conseillers recevront copie du document afin de pouvoir poser leurs questions par écrit.

#### **SORTIE DE MONSIEUR HUAUX, INSPECTEUR PRINCIPAL**

#### **4) TRAVAUX SUBSIDIÉS**

##### **4) TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUELLE PLOUY À PÉTIGNY ET VOIRIE D'ACCÈS AUX GROTTES DE NEPTUNE**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2016 approuvant le programme du PIC 2017-2018, comprenant notamment la réfection de la Ruelle du Plouy à Petigny et de la voirie menant aux Grottes de Neptune à Petigny ;

Vu le courrier du 9 mars 2017 de M. le Ministre Pierre-Yves Dermagne approuvant le PIC 2017-2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché " TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUELLE PLOUY À PÉTIGNY ET VOIRIE D'ACCÈS AUX GROTTES DE NEPTUNE " à INASEP, rue des Viaux 1 b à 5001 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG17-2390 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1 b à 5001 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 266.200,00 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2018 – Service Extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG17-2390 et le montant estimé du marché " TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUELLE PLOUY À PÉTIGNY ET VOIRIE D'ACCÈS AUX GROTTES DE NEPTUNE ", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1 b à 5001 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 266.200,00 € (TVAC).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2018 – Service Extraordinaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

Art. 6 : De soumettre le dossier pour accord au SPW dans le cadre de la subvention PIC 2017-2018

#### **5) POLICE**

##### **5) INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA N5 SUR UNE PARTIE FACE AU HOME SAINT JOSEPH - COUVIN.**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le rapport de police en date du 28 décembre 2017 concernant la difficulté rencontrée pour la sortie des usagers du Home Saint Joseph à COUVIN ;  
Vu l'accord et la demande des services du SPW pour réglementer ce stationnement en date du 19 janvier 2018 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Entre le passage piétons situé sur la N5 BK 93.5 et la sortie du home Saint Joseph côté pont de l'Eau Noire, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous usagers;

Article 2 : Ces interdictions seront matérialisées par le placement des signaux "E3" ainsi qu'un marquage au sol approprié ;

Article 3: Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlement généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 4 : Des expéditions en seront transmises au Procureur du Roi auprès du Tribunal de Police à DINANT, à Madame la Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police COUVIN - VIROINVAL, à la Zone de Secours DINAPHI, au service du SPW, ainsi qu'au service des travaux de la Ville de COUVIN."

Article 5 : Le présent règlement de roulage sera transmis au SPW - Namur - District de Philippeville pour approbation.

## 6) PATRIMOINE

### 6) REMPLACEMENT DES LUMINAIRES DE TYPE HGHP - CONVENTION-CADRE AVEC ORES ASSETS - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'offre du 24/10/2017 d'ORES pour le remplacement de luminaires de type HgHP sur la Commune de COUVIN, et plus particulièrement sur les divisions de BOUSSU-EN-FAGNE, COUVIN, PETIGNY, FRASNES et MARIEMBOURG ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la Directive européenne 2009/125/CE qui prévoit l'arrêt de la fabrication et de la commercialisation de ce type de sources lumineuses au 1er janvier 2015, le remplacement complet de ces sources doit être finalisé pour le 1er décembre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre cette transition en sollicitant au minimum les finances communales, un mécanisme d'intervention financière a été mis en place par le Gouvernement wallon. Celui-ci prévoit d'une part, une intervention à hauteur de maximum 250 euros par luminaire existant sur base de l'économie d'entretien. Ce montant sera intégré dans les tarifs de distribution d'ORES en matière d'obligations de service public. D'autre part, le mécanisme prévoit un préfinancement à taux zéro %, à concurrence de maximum 245 euros par luminaire via la SOWAFINAL, filiale de la SRIW ;

Vu la convention-cadre relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression ci-annexée ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2018**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE,

A l'unanimité,

#### Article 1

- D'adhérer à la convention-cadre relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression ci-annexée, faisant partie intégrante de la présente décision.
- De marquer son accord sur l'offre du 24/10/2017 n°20479955 d'ORES selon les montants d'intervention repris en annexe 1.
- De choisir l'hypothèse 2 reprise à l'article 2 "Financement de l'opération par la Commune" de la convention précitée se détaillant comme suit : " le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495 € HTVA et un montant inférieur au plafond de 250 € est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assests au titre d'OSP sur une période de dix ans. Le solde est réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245 € à un taux zéro
  - ORES Assets préfinancera à un taux de 4% l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250€ et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et
  - le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieur à 495 € sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné"
- De communiquer la convention-cadre signée par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale ainsi que le bon de commande relatif à l'offre n°20479955 du 24.10.2017 signé à ORES.
  - De communiquer la présente délibération au Directeur financier.

7) **CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PISCINE DE COUVIN ENTRE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET SUD-HAINAUT ET LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE COUVIN – APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la convention jointe au dossier et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention d'occupation de la piscine de Couvin entre l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut et les établissements scolaires de la Ville de Couvin

8) **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE L'ASBL CARREFOUR - APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que l'a.s.b.l. Carrefour occupe deux pièces situées au rez-de-Chaussée de l'Hôtel de Ville de COUVIN;  
Considérant qu'il y a lieu dès lors d'établir une convention de mise à disposition en faveur de ladite asbl;  
Considérant que ces pièces ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;  
Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;  
Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'établir une convention de mise à disposition de deux pièces situées au rez-de-Chaussée de Ville de COUVIN au profit de l'asbl Carrefour dont le texte est repris ci-dessous ;

D'une part,

- **l'Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - *Avenue de la Libération n°2*

Représentée par :

- Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre
- Eddy FONTAINE, Echevin de la Jeunesse et des Sports,
- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 21 février 2018.

Ci-après nommée le « **BAILLEUR** »

Et d'autre part :

"**L'ASBL Carrefour**" ayant son siège social Place d'Armes, 16 à 5600 PHILIPPEVILLE.

Représentée par :

- Monsieur M. DELAITTE, Place d'Armes, 16 à 5600 PHILIPPEVILLE, Directeur,

Ci-après dénommé le « **PRENEUR** ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, donne en mise à disposition à l'association, comparant d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN – 1ère Division / COUVIN

Dans un bâtiment dénommé « Hôtel de Ville » sis Grand'Place à 5660 COUVIN – deux locaux au rez-de-chaussée.

### **CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE BAIL**

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter :

#### **1. DUREE.**

La mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans ayant pris cours le **1er septembre 2017**, pour finir de plein droit **31 août 2026** sans préavis, ni formalité quelconque et sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Une évaluation sera effectuée avec l'Echevin en charge des salles communales tous les trois ans, ainsi que dans le courant des trois derniers mois du bail.

#### **2. LOYER.**

Le loyer est fixé à 100 euros mensuel pour forfait des charges.

Le nettoyage des locaux occupés sont à charge de l'asbl.

#### **3. DESTINATION.**

La mise à disposition est consentie et acceptée en vue d'y dispenser des cours et formations.

Il est expressément stipulé aux présentes que les parties renoncent irrévocablement à revendiquer le caractère commercial du présent bail ; excluant ainsi de recourir aux dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur le bail commercial.

#### **4. ETAT DES LIEUX.**

Le bien loué est mis à disposition du preneur dans l'état et la situation dans lequel il se trouve actuellement.

Le preneur entretiendra le bien loué et y effectuera à ses frais les réparations locatives.

Le preneur ne pourra en aucun cas effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ses attributions.

En cas d'accord de ce dernier, le coût des travaux restera acquis à la Commune bailleresse, sans aucune indemnité.

Les biens sont loués tels que dit ci-dessus et tels qu'ils seront décrits dans l'état des lieux qui sera dressé entre les parties, au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

#### **5. IMPOSITIONS – REDEVANCES.**

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens loués, sont à charge du preneur.

#### **6. ASSURANCES.**

La commune, propriétaire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n°**381.22.010**, souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

Cette police prévoit l'**abandon de recours** vis-à-vis des occupants à titre gratuit et œuvrant à la vie associative locale et communale. **Le preneur est assuré en responsabilité civile**, auprès de la compagnie AG Insurance, police n°.....

#### **7. SOUS-LOCATION – CESSION**

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie sa mise à disposition, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation de la mise à disposition.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. Celui-ci s'engage à en informer l'échevin en charge des salles communales.

#### **8. VISITES.**

La Commune bailleresse ou son délégué\* aura en tout temps accès au bien loué et aux installations pour les visiter, en accord avec le preneur.

- **Echevin des Travaux et/ou responsable des salles communales.**

## **9. RENON.**

Il pourra être mis fin à tout moment, par chacune des parties, après l'évaluation prévue à l'article 1, moyennant un préavis de 3 mois. De même, tout manquement à la présente convention pourra donner lieu, après mise en demeure, à une évaluation. Suite à cette dernière, chacune des parties pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention, moyennant un préavis de 3 mois.

## **10. FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

## **11. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.**

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

## **9) VENTE D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT DE L'ATHÉNÉE ROYAL DE COUVIN EN FAVEUR DE LA VILLE DE COUVIN.**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant :

- qu'une partie du bâtiment de l'Athénée Royal de COUVIN, cadastrée Section F n° 068RP000 n'est plus d'aucune utilité pour la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires de Namur;
- l'intérêt de la Ville de Couvin d'acquérir cette partie de bâtiment afin d'y développer les cours de promotion sociale;
- l'accord de la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires de Namur de céder ledit bâtiment pour l'euro symbolique;
- le projet d'acte de vente rédigé par Maître G. DANDOY;

Considérant que le bâtiment sera remis en état avant la vente (seuls les châssis seront à remplacer par la Ville de COUVIN)

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord sur la cession (vente) d'une partie de bâtiment de l'Athénée Royal de COUVIN, cadastré Section F n° 068 RP000 d'une contenance de 17 ares 87 ca, d'une contenance de 17 a 87 ca en faveur de la Ville de COUVIN, et ce, pour l'euro symbolique.

Art 2 : de charger Maître G. DANDOY de rédiger l'acte de vente.

## **7) RESSOURCES HUMAINES**

### **10) ARRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE COUVIN**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail;

Vu l'arrêté royal du 25 février 2017 portant modification de certaines dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 desquels ils découlent que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fixe le cadre, les

conditions de recrutement et d'avancement ainsi que les conditions et procédures d'évaluation des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration doivent être transmis pour approbation au Gouvernement ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 15 février 2018;

Vu l'acceptation par l'autorité d'une prolongation de la négociation

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **08/02/2018**,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de reporter le point lors d'une prochaine séance

## **8) FINANCES**

### **11) LISTE DES SUBSIDES EN NATURE OCTROYÉS DURANT L'ANNÉE 2017 - COMMUNICATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'Octroi et le contrôle de l'Octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'Octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la décision du Conseil Communal, en sa séance du 28 octobre 2013, de donner délégation au Collège Communal, pour l'Octroi des subventions en nature ;

Considérant que le Collège Communal doit donner connaissance au Conseil Communal des subventions octroyées sur base de la décision susmentionnée ;

DECIDE,

Article unique : de prendre connaissance de la liste des subventions en nature octroyées durant l'exercice 2017 dont le détail est repris ci-dessous :

1. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AUX ENSEIGNANTS DE L'ECOLE COMMUNALE DES EAUX VIVES DE PETIGNY POUR L'ORGANISATION DU SOUPER ANNUEL.
2. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE A L'ASBL RUCHER DIDACTIQUE POUR L'ORGANISATION DE LA QUINZAINE DE L'ABEILLE.
3. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE A L'ASBL COALA POUR L'ORGANISATION DE FORMATIONS DE BASE POUR PTP.
4. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE A LA ZONE DE POLICE DES 3 VALLEES POUR L'ORGANISATION D'UN DEJEUNER DE PRESENTATION DE VŒUX LE 13/01/2017.
5. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE EN FAVEUR DU MARIEMBOURG MUSIC BAND POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE GALA LE 25 MARS 2017.
6. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE BASSE DE L'HÔTEL DE VILLE DE MARIEMBOURG.
7. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE BASSE DE L'HÔTEL DE VILLE DE MARIEMBOURG AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VIE FÉMININE.
8. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT PAR LE CPAS.
9. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DES SALLES HAUTE ET BASSE DE L'HÔTEL DE VILLE DE 5660 - MARIEMBOURG.
10. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE POUR L'OCCUPATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT LE 03/06/2017 PAR VITAMINE MUSIC.

11. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE POUR LE CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DANS LE CADRE DE LA VENTE AUX ENCHÈRES "BULLES EN FEU".
12. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT À 5660 - COUVIN.
13. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT À 5660 - COUVIN.
14. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT - CPAS DE COUVIN, LE 1ER JUIN 2017.
15. DEMANDE D'OCCUPATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT - LES GOÉLANDS - 13 JUIN 2017.
16. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ACADÉMIE DE MUSIQUE - OCCUPATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT LE 28/06/2017.
17. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ACADÉMIE DE MUSIQUE DE COUVIN LE 23/06/2017 DANS LE CADRE D'UNE REPRÉSENTATION DE FIN D'ANNÉE.
18. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL MARIEMBOURG MUSIC BAND LOCATION DE LA SALLE DE MARIEMBOURG LE 19/08/2017 À L'OCCASION D'UN SOUPER.
19. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL MARIEMBOURG MUSIC BAND LOCATION DE LA SALLE DE MARIEMBOURG LE 18/11/2017 À L'OCCASION DU CONCERT DE SAINTE CÉCILE SUIVI D'UN REPAS.
20. LOCATION SALLE HAUTE HOTEL DE VILLE DE MARIEMBOURG - DEMANDE DE GRATUITÉ - COMITÉ DES FESTIVITÉS DE LA PENTECOTE.
21. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE DU BAILLY POUR L'ASBL "LE PAYS DES BRÛLYS, DES RIÈZES ET DES SARTS".
22. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE BASSE DE MARIEMBOURG - ASBL SOCIALE DE MARIEMBOURG LE 12/05/2017.
23. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT PAR LE CPAS - 19 ET 21 SEPTEMBRE 2017.
24. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE SALLE BASSE DE L'HÔTEL DE VILLE DE MARIEMBOURG AU PROFIT DE L'ALE DE COUVIN POUR LE 08/11/2017.
25. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT POUR LE CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE LE 03/11/2017.
26. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - ASBL COALA - SALLE HAUTE DE L'HOTEL DE VILLE À 5660 - MARIEMBOURG.
27. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT PAR LE CPAS - LE 13 DÉCEMBRE 2017.
28. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE - LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT PAR LE CPAS, LE 22 DÉCEMBRE 2017.
29. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL LE KRAAK DANS LE CADRE DU TRANSPORT ET DE L'INSTALLATION D'UNE BÂCHE.
30. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À LA VILLE DE WALCOURT DANS LE CADRE DU PRÊT D'UN PODIUM POUR LA FÊTE DE LA TRINITÉ.
31. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL GÎTES D'ÉTAPE DU CBTJ DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN FOURNIL.
32. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ÉCOLE LIBRE DES 3 VALLÉES DANS LE CADRE DE LA FANCY-FAIR DE L'ÉCOLE DE MARIEMBOURG LE 13/05/2017.
33. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À LA JEUNESSE DE CUL-DES-SARTS DANS LE CADRE DE LA RÉPARATION DE BARRIÈRE HÉRAS.
34. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU COMITÉ MUSIC-LOISIR DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE ET DE LA FÊTE COMMUNALE.
35. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE POUR LE TRANSPORT DE MATÉRIEL.
36. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU COMITÉ DICAUSSE DES BOS DANS LE CADRE DE LA DUCASSE DU FOND DE L'EAU.
37. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE CULTURE-ÉCOLE.
38. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'UNITÉ SCOUTE DANS LE CADRE DE LA 7ÈME ÉDITION DE L'E-MEUTE LE 08/04/2017.
39. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ATHÉNÉE ROYAL DE PHILIPPEVILLE DANS LE CADRE DE LA CORRIDA.

40. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DANS LE CADRE DU 4ÈME FESTIVAL BD.
41. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA PARADE DES LANTERNES.
42. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL INFOR JEUNES DANS LE CADRE DU PROJET "JOB ETUDIANT 2017".
43. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'OFFICE DU TOURISME DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DU PLANCHER DU CHALET DES GROTTES DE NEPTUNE.
44. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'OFFICE DU TOURISME.
45. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'OFFICE DU TOURISME.
46. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DANS LE CADRE DES JOURNÉES DU PATRIMOINE ET DE LA FÊTE DES ARTS PLASTIQUES DU 03/06/2017
47. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE POUR TRANSPORTER 3 PIERRES D'1 M<sup>3</sup>
48. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE POUR LE TRANSPORT ET LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DANS LE CADRE DES FÊTES DE LA MUSIQUE
49. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AUX SCOUTS MARINS POUR LE TRANSPORT DE MATÉRIEL DANS LE CADRE DU CAMP DE VACANCES
50. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À LA VILLE DE WALCOURT DANS LE CADRE DE LA SAINT PIERRE ET PAUL
51. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À LA VILLE DE REGNIOWEZ DANS LE CADRE DE LA FÊTE COMMUNE DU WEEK-END DE LA PENTECÔTE
52. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AUX SCOUTS DE PESCHE POUR LE TRANSPORT DE MATÉRIEL POUR LEUR CAMP DE VACANCES
53. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU ROTARY CLUB POUR LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE DE GRADINS À L'OCCASION D'UNE PIÈCE DE THÉÂTRE
54. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À LA FANFARE DE BRÛLY DANS LE CADRE D'UN BARBECUE ET D'UN JEU DE BOULES
55. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À LA VILLE DE PHILIPPEVILLE DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DE LA VILLE
56. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'OFFICE DU TOURISME DANS LE CADRE DE LA BALADE GOURMANDE DU 20/08/2017
57. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AUX SCOUTS DE PETIGNY POUR LE TRANSPORT DE PERCHES
58. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU COMITÉ DES JOYEUX DOURBOIS DANS LE CADRE D'UNE FESTIVITÉ
59. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU COMITÉ DE JEUNESSE DE COUVIN DANS LE CADRE D'UNE FESTIVITÉ
60. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU COMITÉ DE JEUNESSE DE BRÛLY DANS LE CADRE D'UNE FESTIVITÉ
61. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU COMITÉ DE JEUNESSE DE CUL-DES-SARTS DANS LE CADRE D'UNE FESTIVITÉ
62. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'OFFICE DU TOURISME LE CADRE DE LA BALADE GOURMANDE DU 20/08/2017 POUR LE RACCORDEMENT À L'EAU
63. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DANS LE CADRE DE LA PARADE DES LANTERNES
64. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AUX ORGANISATEURS DE LA COURSE AUX FLAMBEAUX DU 07/10/2017
65. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CPAS DANS LE CADRE DE L'ENLÈVEMENT DES GRAVAS SUITE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX
66. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CERCLE DES BABYBOOMERS DANS LE CADRE DE LA KERMESSE DU VIEUX COUVIN
67. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL RAVE ONE POUR LE TRANSPORT DE MATÉRIEL DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE ÉVÉNEMENTIELLE DU 25/08/2017 SUR LE SITE DU CPAS
68. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ATHÉNÉE ROYAL JEAN REY POUR L'AIDE DU SERVICE TRAVAUX AFIN D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX

69. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DANS LE CADRE DES JOURNÉES DU PATRIMOINE
70. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU COMITÉ "LES PANSARDS" DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU VILLAGE DE NOËL DE COUVIN
71. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT "PARCOURS D'ARTISTES"
72. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE AU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT "PARCOURS D'ARTISTES"
73. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À LA MJ "LES LEUS" DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL DE FRASNES

## 9) CIMETIÈRES

### 12) DÉCLARATION D'ABANDON DE PLUSIEURS CONCESSIONS DANS L'ANCIEN CIMETIÈRE DE MARIEMBOURG

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que les concessions reprises ci-dessous et situées dans l'ancien cimetière de Mariembourg ont fait l'objet d'un affichage d'une durée d'un an conformément à l'application du Décret de la Région wallonne ;  
 Considérant qu'aucune demande de renouvellement n'est parvenue à l'Administration Communale ;  
 Considérant que le Conseil Communal peut déclarer l'abandon de celles-ci ;

Cimetière	N°	M <sup>2</sup>	Concessionnaire	Date d'octr.
<b>MARIEMBOURG ANC.</b>	3	6 m <sup>2</sup>	FOQUET Pierre	?
	7	4 m <sup>2</sup>	RENARD-ROBE Aimé	1906
	51	2 m <sup>2</sup>	PINGET Emilie	?
	63	2 m <sup>2</sup>	FOCQUET Armand	?
	69	4 m <sup>2</sup>	MIGEOTTE Auguste	1912
	95	4 m <sup>2</sup>	GROSJEAN Victor	1917
	96	4 m <sup>2</sup>	BERNAZAN O-NOEL Ghislain	1919
	98	4 m <sup>2</sup>	ROBE-MAISTRIAU X	?
	99	4 m <sup>2</sup>	GRAMBRAS - NOEL Florent	1871
	133	4 m <sup>2</sup>	DEMOTTE Ernest	1920
	155	4 m <sup>2</sup>	Veuve Xavier DELOBBE	1921
	164	2 m <sup>2</sup>	Veuve LIETARD	?
	181	2 m <sup>2</sup>	JACQUES Julia	?
	198	1,2 m <sup>2</sup>	BLAVIER Aline	?
203	2 m <sup>2</sup>	Veuve HENRY-NAPPE	1922	
211	2 m <sup>2</sup>	Veuve JALHAY-	?	

		DANDIN	
217	2 m <sup>2</sup>	GRAMBRAS Barthélemy	1872
221	2 m <sup>2</sup>	DELOBBE Jo seph	?
230	1,2 m <sup>2</sup>	GRAMBRAS Anastasia	?
239	2 m <sup>2</sup>	DEBESSELL E Jean	?
241	2 m <sup>2</sup>	HUON Ferna nd	1915
244,2 45	4 m <sup>2</sup>	GILLIAUX- BARBIER Lo uis	1908
250	2 m <sup>2</sup>	GAYETOT J eanne	1909
251	2 m <sup>2</sup>	MOUCHETT E- MAGAIN Ed ouard	1915
255	2 m <sup>2</sup>	NICOLAS A mélie	?
263	2 m <sup>2</sup>	PINGET- CASSART Na rcisse	1837
268	2 m <sup>2</sup>	MAIRESSE	1923
301	1,2 m <sup>2</sup>	DEBESSELL E Victor	?
302	4 m <sup>2</sup>	BLAVIER- MAISTRIAU X Alexis	1930
303	2 m <sup>2</sup>	MIGEOTTE Marie	?
305	4 m <sup>2</sup>	GRAMBRAS Albert	?
314	4 m <sup>2</sup>	BLAVIER- TOUSSAINT Charles	1926
324	2 m <sup>2</sup>	GERARD Lo uis	1928
358	4 m <sup>2</sup>	URMETZ- DEFLANDR E	1932
384	2 m <sup>2</sup>	RICHE Aimé	1914
387	2 m <sup>2</sup>	RENAUX Fra nçois	1935
397	2 m <sup>2</sup>	CANVAT Fer nand	1939
446	2 m <sup>2</sup>	LECRIQUE- HENRY Ferna nd	1949
450	2 m <sup>2</sup>	ANDRE Osa r	?
459	2 m <sup>2</sup>	MARACHE- BUTEAUX H enri	?
483	2 m <sup>2</sup>	WARZEE Ma urice	1956
484	4 m <sup>2</sup>	VERDIN Léo n	1958
566	2 m <sup>2</sup>	PAIX Ferdina nd	1883
571	2 m <sup>2</sup>	GILLOT Mari e	1925

Vu le Règlement de Police et d'Administration des Cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010 ;  
Vu le décret de la Région Wallonne ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon des concessions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

## **10) CHASSE**

### **13) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : " GRAND BOIS DE THIÉRACHE " SECTION DE COUVIN - AJOUT D'UN ASSOCIÉ.**

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le Conseil Communal, réuni en séance du 30 septembre 2011, a marqué son accord sur la location, de gré à gré, du droit de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Grand Bois de Thiérache » - section de COUVIN au profit de Monsieur S. WAGEMANS, domicilié Rue de Gerpennes, 209 bte a 5621 FLORENNES, pour une période de 11 ans prenant cours le 1er février 2012 pour se terminer le 31 février 2023, au prix de 41.000 € hors précompte et index ;

Vu la demande datée du 01/02/2018 émanant de Monsieur S.WAGEMANS, sollicitant la désignation d'un associé, en l'occurrence Monsieur P. GROSJEAN ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la désignation en tant qu'associé de Monsieur P. GROSJEAN domicilié rue des Ecureuils, 6 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

## **11) DIVERS**

### **14) REGLEMENT GENERAL SERVICE ETUDES DE L'INASEP - REGLEMENT ET CONVENTION AGREA - APPROBATION**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le courrier daté du 12/01/2018 transmettant les modifications du règlement général service d'études de l'INASEP (version 2018) ainsi que le règlement du service AGREA (assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement) ainsi que la convention d'affiliation s'y rapportant

Vu les documents joints au dossier et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2018**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver les modifications du règlement général service d'études de l'INASEP (version 2018) ainsi que le règlement du service AGREA (assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement) ainsi que la convention d'affiliation s'y rapportant dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION D'AFFILIATION AU SERVICE D'ASSISTANCE A LA GESTION DES RÉSEAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT (AGREA)

Entre d'une part,

La Commune de Couvin, représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du 21/02/2018.

Désignée ci-après l'affilié,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics - Association de Communes - Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général f.f., agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015.

Désignée ci-après INASEP,

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :

- les articles 3, 5°, 6° et 7° : Objet social du service d'études ;

- l'article 6 §3 : Conventions bilatérales ;

- l'article 10 : Participation au service d'études ;

- l'article 13 §3: Fonctionnement du service - Comité de contrôle.

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP,

Il est conclu ce qui suit :

#### Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1.

#### Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Si la Commune est déjà affiliée au service d'aide aux associés d'INASEP, et vu que les parts sociales de type F ont déjà été souscrites, la Commune ne doit plus s'acquitter du montant de ces parts de type F.

#### Article 3

Une cotisation annuelle est prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale dès l'affiliation au service AGREA. Cette cotisation donne notamment accès aux diverses missions gratuites du service AGREA.

La cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75€ par habitant, et pourra être revue et sera indexée sur décision de l'Assemblée générale. Cette cotisation est toutefois plafonnée à 50.000€ par année et par Commune.

#### Article 4

Lors de chaque demande de prestations spécifiques rémunérées, un avenant intitulé « convention particulière » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

#### Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service AGREA » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

#### Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

#### Article 7

La Commune, l'INASEP et la SPGE sont copropriétaires des bases de données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel constituées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage. La Commune, l'INASEP et la SPGE disposent d'un accès sans restriction à ces bases de données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel réalisées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage.

Les parties prenantes s'engagent à ne pas communiquer vers des tiers des informations sur les données collectées et les analyses réalisées sans s'être préalablement concertées et avoir donné leur commun accord sur leur diffusion.

Ces données ne peuvent être vendues, cédées ou simplement transmises à des tiers, en tout comme en partie, sous forme de données brutes comme d'informations dérivées sans l'accord écrit des parties prenantes à savoir la Commune, l'INASEP et de SPGE.

## Article 8

La responsabilité d'INASEP est limitée à son rôle d'assistant technique dans l'aide apportée à la gestion des réseaux d'égouttage de l'affilié. Ce dernier garde en effet la pleine propriété et reste responsable de ses réseaux ainsi que de leur bonne gestion.

En conséquence, l'INASEP ne peut être tenue pour responsable des dommages aux ouvrages de l'affilié ou à des tiers résultant de problèmes de fonctionnement des réseaux, à des défauts structurels ou d'entretien des réseaux ainsi que de toutes circonstances liées de près ou de loin ayant engendré ces problèmes sur les réseaux, que ces dommages trouvent leurs origines avant ou après l'intervention d'INASEP dans son rôle d'assistant de gestion des réseaux.

## Article 9

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié.

En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.

## **15) MOTION CONCERNANT LE PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES – APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux et que Couvin a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie ;

Considérant que le groupe IC-MR (Messieurs et Mesdames CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard et VALENTIN Jean-François) s'abstient par les motifs suivants :

- *considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants a entamé le 23/01/2018 les travaux parlementaires concernant le projet de loi sur les visites domiciliaires ;*

- *considérant que ce projet est à l'examen depuis de nombreux mois et vise à clarifier les pratiques de la police dans le cadre des "visites domiciliaires" des agents de police envers les personnes en situation illégale et les hébergeurs de bonne foi ;*

- *considérant que ce projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne "retour" ;*

- *considérant que l'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution, des visites domiciliaires ne peuvent être autorisées que selon le cadre fixé par la loi. Des visites domiciliaires peuvent déjà être organisées dans le cadre des contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection ou de l'administration fiscale pour ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale ;*

- *considérant que la visite domiciliaire est une mesure de dernier recours quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué (retour volontaire, délai échu dans l'ordre de quitter le territoire (OQT), visite domiciliaire précédente) ;*

- *considérant que la mesure ne vise donc que des personnes qui se sont mises volontairement et délibérément dans l'illégalité depuis longtemps en ne respectant pas les décisions successives prises à leur encontre par l'Etat*

*belge et qu'elle ne vise qu'une minorité de personnes qui refusent de respecter les lois et les décisions prises à leur encontre ;*

*- considérant que la visite domiciliaire doit être validée par un juge d'instruction ;*

*- considérant que les personnes qui hébergeaient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien puisque l'exception humanitaire (article 77 de la loi du 15 décembre 1980) qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale n'est pas concernée par le projet de loi ;*

*- considérant que le Conseil d'Etat a rendu un avis positif sur ce projet de loi dans lequel il relève que les balises légales sont respectées ;*

*- considérant que la meilleure des protections pour les personnes arrivant en Belgique, est de demander l'asile ;*

*- considérant que pour les personnes en situation illégale sur notre territoire, celles qui ont été déboutées ou dont le titre de séjour arrive à terme sans possibilité de renouvellement, seule une politique de retour doit s'appliquer, d'abord volontaire, forcée le cas échéant ;*

*- considérant que les travaux parlementaires du projet de loi sont actuellement suspendus ;*

*et*

*- rappelle que la Belgique est et demeure une terre d'asile. Il encourage les personnes qui ont besoin de protection à déposer une demande d'asile afin d'être accueillies au sein de Fedasil ;*

*- soutient la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d'accueil en matière d'asile mais aussi un Etat de droit ;*

*- soutient la démarche de consultation entreprise par le Gouvernement fédéral afin de préciser le cadre légal des visites domiciliaires ;*

DECIDE,

Par 16 voix OUI et 7 abstentions (Messieurs et Mesdames CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard et VALENTIN Jean-François),

Article 1 : d'inviter le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

Article 2 : d'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);

Article 3 : de charger M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

**Le point suivant est présenté par Monsieur Benjamin CALICE.**

## **16) MOTION CONTRE LA PRIVATISATION DE LA BANQUE BELFIUS – APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la crise financière de 2008 et son impact sur le secteur bancaire belge ;

Considérant les efforts financiers consentis, en pure perte, par les pouvoirs locaux pour sauver Dexia (via le Holding communal) ;

Considérant que si l'Etat belge s'est effectivement endetté pour acquérir Belfius, le rendement de son investissement reste néanmoins largement supérieur aux intérêts sur les montants empruntés pour financer l'opération ;

Attendu que le Fédéral envisage une privatisation, fut-elle partielle, de la banque pour permettre notamment de dédommager une partie des investisseurs privés du groupe ARCO, lui-même actionnaire de Dexia ;

Attendu que cette opération s'envisage dans une vision politique et budgétaire à très court terme ;

Attendu la nécessité qu'ont les pouvoirs locaux dans leur ensemble de bénéficier d'un service bancaire de premier choix, répondant systématiquement à leurs marchés publics financiers ;

Attendu que les pouvoirs locaux n'avaient pas d'autres choix que de participer à la recapitalisation du Holding communal, en 2009, afin de pouvoir bénéficier des garanties de l'Etat et des Régions ;

Attendu qu'aucun dédommagement n'a été proposé aux pouvoirs locaux, actionnaires du holding communal lésés lors de la nationalisation de Dexia banque Belgique ;

Attendu que tout dédommagement apporté aux pouvoirs locaux se répercute sur les services rendus aux citoyens par ces derniers ;

Attendu que les pertes liées à la faillite du Holding communal pèsent lourdement sur les finances des pouvoirs locaux et par là, sur les services rendus aux citoyens ;  
Considérant qu'il est injuste de nationaliser les pertes et de privatiser les bénéficiaires ;  
Considérant que la privatisation de Belfius constituera une réelle perte pour les publics locaux et régionaux comme partenaire privilégié au niveau du financement et des services orientés pouvoirs publics ;

DECIDE,

Par 16 voix OUI et 7 abstentions (Messieurs et Mesdames CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard et VALENTIN Jean-François),

Article 1 : de revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius.

Article 2 : de maintenir Belfius comme banque publique belge à 100 % au service de l'intérêt général, des collectivités locales, des PME et des ménages. A titre subsidiaire, si le Gouvernement fédéral concrétise son intention d'une mise en bourse partielle de Belfius :

Article 3 : de dédommager les pouvoirs locaux dans leur ensemble comme il a marqué son intention de le faire avec les actionnaires privés du groupe ARCO ;

Article 4 : de répartir 10 % de l'actionnariat de Belfius entre les pouvoirs locaux, en fonction des montants investis par ces derniers dans le Holding communal.

#### **17) REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning,

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publique. Il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale,

Considérant que les terrains ainsi occupés sont susceptibles d'être rapidement envahis par des déchets de toutes sortes; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances dont le texte est repris ci-dessous :

#### Chapitre I – DEFINITION

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp de vacances : On entend par camp de vacances tout séjour d'une durée de plus 48 heures sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 26 ans dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

## Chapitre II – AGREATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 3. L'agrément délivrée par le Collège Communal pour une durée de 8 jours et plus, fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre.

Art. 4. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances.

Art. 5. Conformément à l'article 332 du Code wallon du Tourisme, dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, ce bâtiment est soumis aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine. L'exploitant d'un bâtiment accueillant des mouvements de jeunesse est tenu de solliciter cette attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. Cette dernière sera délivrée par le bourgmestre s'il est satisfait aux normes de sécurité spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée.

Art. 6. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, les équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 7. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, un poste téléphonique fixe sera mis à la disposition des occupants du bâtiment et à défaut un GSM en état de charge qui permettra d'atteindre, en tout temps, les services d'urgence 100 ou 112. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

Art. 8. Dans le cas d'accueil sur un terrain ou une pâture, celui-ci doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. A défaut, une citerne d'eau pourra être utilisée. Leur approvisionnement incombera au propriétaire qui devra s'assurer de sa potabilité.

Art. 9. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables.

Art 10. Une distance de +200 mètres sera obligatoire de la limite parcellaire des propriétés et des installations du camp.

Art 11. Le nombre de camps sera limiter à maximum 60 sur la période allant du 01/07 au 15/08.

## Chapitre III – Obligation du bailleur

Art. 10. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art. 11. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 12. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art. 13. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 14. Pour le 30 mai de l'année en cours, le bailleur disposant de l'agrément transmettra au service compétent de l'administration communale du lieu du camp à savoir :

Administration Communale de COUVIN, Avenue de la Libération, 2 B-5.660 COUVIN.

Responsable de la Planification d'urgence MAHIEU Daisy :

[daisy.mahieu@couvin.be](mailto:daisy.mahieu@couvin.be) 060/340.112

Madame Scout DESSY Pascale :

[pascale.dessy@couvin.be](mailto:pascale.dessy@couvin.be) 060/340.131

- Le formulaire de demande d'agrément relatif à l'accueil de camps de vacances – scouts.

- Le formulaire de demande Attestation de sécurité incendie.

où figureront les données relatives au camp, à savoir :

- l'emplacement de celui-ci, sa situation cadastrale,
- la durée et la période exacte de location du terrain,

Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

### Chapitre III – Obligation du locataire

Art. 16. Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain où le camp compte être établi.

Art. 17. Pour le 30 mai de l'année en cours, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

- Les noms, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants, les coordonnées des participants et la spécification de la tranche d'âge des animés,
- Le type de logement (bâtiment, tente,...), l'adresse, et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris,
- Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Les noms, prénom de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de Gsm auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,
- Les noms, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,

Les dispositions prises en matière d'enlèvement des déchets et d'immondices (par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et/ou par l'organisateur du camp).

Art. 18. Au moins deux jours avant leur déroulement, le locataire est tenu de veiller à informer la commune et la police locale des jeux de nuit et s'ils sont itinérants des parcours empruntés de-même qu'il devra identifier au préalable les endroits où les jeunes dormiront lors du hike.

Art. 19. Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement (D.G.O.A.R.N.E.), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes .Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 20. Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Art. 21. Le locataire veillera au respect des règlements de police communaux sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit.

Art. 22. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations. La diffusion de musiques amplifiées sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h la diffusion est interdite.

Art. 23. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets et est tenu de les évacuer selon les modalités de l'endroit du camp (soit via des conteneurs loués à ses frais, soit en collaboration avec les services communaux auquel cas les frais de mise en décharge seront supportés par l'organisateur, soit par les soins et aux frais du propriétaire du lieu où se déroule le camp de vacances); tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune sera considéré comme dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

- Art. 24. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.
- Art. 25. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile conformément à ce qui est convenu dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.
- Art. 26. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne.
- Art. 27. Le responsable du camp veillera à ce que lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans portent une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent, dans le cas contraire l'organisateur veillera à ce que chaque participant soit en mesure de décliner son identité, le mouvement auquel il appartient et de localiser le lieu du camp. Les enfants de moins de dix ans porteront un bracelet d'identification qui mentionnera leur nom, prénom, lieu du camp, numéro de contact du responsable du camp. Les enfants ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte majeur responsable.
- Art. 28. Tout déplacement sur chaussée doit se faire équiper de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe dès que les conditions de visibilité l'exigent.
- Art. 29. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera qu'il dispose d'une « valise de crise » comprenant les informations relatives à la situation du camp ainsi qu'une liste actualisée des participants et pour chacun d'entre eux d'un dossier reprenant leur fiche de santé individuelle ainsi que dans le cadre de participants mineurs d'âge, les données relatives aux personnes à contacter en cas d'urgence (coordonnées des parents/tuteurs) de-même que l'autorisation parentale concernant la participation du mineur au camp de vacances.
- Art. 30. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.
- Art. 31. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite entre 18h et 9h du matin et interdite dès lors qu'elle portera atteinte à la tranquillité publique.
- Art. 32. Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.
- Art. 33. Il est interdit aux participants aux camps de se baigner à 30m en amont et en aval des barrages.
- Chapitre IV – dispositions finales
- Art. 34. En cas de troubles à l'ordre public accompagnés du non-respect éventuellement du présent règlement, le bourgmestre peut, ordonner par arrêté de police, que le camp de vacances soit interrompu sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.
- Art. 35. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.
- Chapitre V – sanctions
- Art. 36. Toute demande que se soit la déclaration des camps, la demande d'agrèation, non rentrée, pour le 30 mai de l'année en cours, fera l'objet d'un refus catégorique.
- Art. 37. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 375 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.
- Art. 38. Dans le cas où la sanction administrative vise un enfant de moins de 16 ans, une procédure de médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur.
- Chapitre VI – entrée en vigueur
- Art. 38. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur.
- Art 39. Le précédent règlement approuvé par le Conseil communal du 19/07/ 2016 est abrogé de plein droit.
- Art. 39. Le présent règlement entre en vigueur le 01/03/ 2018.

**Considérant que le Conseil peut modifier l'ordre des points ;**  
**Vu l'article 37 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal dûment approuvé ;**  
**DÉCIDE,**  
**A l'unanimité,**  
**Article unique : de modifier l'ordre du jour en votant le point : "Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - rapport au 31 décembre 2017" au point 18 du présent Conseil, en séance publique.**

## **12) RESSOURCES HUMAINES**

### **18) OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS - RAPPORT AU 31 DÉCEMBRE 2017**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;  
Considérant le courrier du 8 janvier 2018 émanant de l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité);  
Considérant la note de service n°1 du 15 janvier 2018 invitant les membres du personnel de l'Administration à informer le service des Ressources Humaines de leur reconnaissance d'un éventuel handicap;  
Considérant le rapport au 31 décembre 2017 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale;  
Considérant que le solde positif indique que l'obligation est rencontrée;

DECIDE,

Article 1er: de prendre acte du rapport au 31 décembre 2017.

Article 2: de charger le Service des Ressources Humaines du suivi du dossier.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SÉANCE DU 28 MARS 2018.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

R. DOUNIAUX.